

ASSOCIATION EVE GRANDS-HUTINS ET TAMBOURINE



STATUTS

(approuvés lors de l'assemblée générale de novembre 2020)

Préambule

Conformément à ses missions et obligations découlant de la Constitution et de la législation cantonale, la Ville de Carouge établit et dirige la politique de la petite enfance, organise, planifie et assure le maintien et le développement de l'offre de places d'accueil, sur le territoire carougeois (*Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance carougeoises – LC 08 551*).

Pour ce faire, la Ville de Carouge subventionne les structures d'accueil de la petite enfance sises sur son territoire, aux conditions et dans le cadre défini par le contrat de subventionnement les liant à la Ville de Carouge.

Les structures d'accueil Grands-Hutins et Tambourine sont gérées par l'Association EVE Grands-Hutins et Tambourine, en collaboration étroite avec le Service des affaires sociales de la Ville de Carouge.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution

Sous la dénomination « Association EVE Grands Hutins et Tambourine », il est constitué une association à but non lucratif organisée conformément aux présents statuts et au sens des articles 60 et suivants du Code Civile Suisse.

Le siège de l'association est au 1, rue de la Tambourine, 1227 Carouge.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : But

L'association a pour but d'assurer la gestion et le développement de deux structures d'accueil de la petite enfance (ci-après « SAPE »), à savoir :

- L'EVE des Grands-Hutins, et
- L'EVE de la Tambourine.

Elle veillera à ce que l'exploitation de ces deux structures soit en tous points conforme aux dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière, en particulier à l'Ordonnance du Conseil fédéral réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPE, RS 211.222.338), à la Loi genevoise sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (LAPEF, RSG J 6 25) et à son

règlement d'exécution (RAPEF, RSG J 6 25.01) de même qu'à la Loi genevoise sur l'accueil préscolaire (LAPr, J 6 28) et à son règlement d'exécution (RLAPr, RSG J 6 28.01).

L'association est affiliée à la Fédération des institutions de la petite enfance genevoises suburbaines.

Article 3 : Principes

- a) L'association est politiquement et confessionnellement neutre
- b) L'association ne poursuit aucun but lucratif
- c) Aucune distinction de nationalité, d'origine, de sexe, de religion ou de revenu des familles ne sera faite à l'égard des enfants
- d) Les enfants sont accueillis moyennant une contribution des parents qui sera fixée en fonction du revenu du groupe familial, conformément aux règlements et directives de la Ville de Carouge en vigueur.

II. ORGANISATION

Article 4 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Le Bureau
- d) L'Organe de contrôle

Article 5 : Direction

La gestion des SAPE est confiée à un directeur/une directrice, responsable multi-sites, sur la base d'un cahier des charges établi par la Ville de Carouge.

Article 6 : Membres de l'association

Sont membres de l'association :

- a) Les parents ou représentant-e-s légaux-ales des enfants inscrits dans une structure d'accueil, acquérant la qualité de membre d'office dès que leur enfant fréquente une SAPE.
- b) Toute personne intéressée par l'activité de l'association dont la candidature aura été approuvée par le Comité.

Article 7 : Démission et exclusion de l'association

La qualité de membre se perd :

- a) Pour les parents, lorsque l'enfant quitte la structure d'accueil ;
- b) Pour tout autre membre, par la démission qui doit être adressée par écrit au comité avec un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois ;
- c) Pour tout autre membre, par l'exclusion, pour de justes motifs, par le Comité, avec droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

Article 8 : Cotisations et responsabilité

Les membres sont tenus de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, dans les limites fixées par la Ville de Carouge. La cotisation est perçue par année scolaire.

Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle en raison des engagements contractés par l'association, lesquels sont garantis par les seuls bien sociaux.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 : Modalités de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale réunit tous les membres de l'association.

Elle est convoquée par le Président en séance ordinaire une fois par an, le trimestre qui suit la clôture des comptes.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande de la Ville de Carouge ou à chaque fois que le Comité le juge nécessaire, ou encore à la demande écrite du cinquième au moins des membres de l'association.

Les convocations seront envoyées aux membres 15 jours avant la date de l'Assemblée générale et elles contiendront l'ordre du jour détaillé. En cas de modifications des statuts, le texte des modifications proposées doit figurer sur la convocation à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.

Il sera tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale pouvant être consulté par chacun des membres.

Article 10 : Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association et constitue le pouvoir suprême de l'association.

Elle est compétente pour :

- a) Procéder à l'élection des représentant-e-s des parents ainsi que des personnes externes qui siégeront au comité, selon la répartition prévue à l'article 12
- b) Désigner l'Organe de contrôle, dont la nomination doit être approuvée par la Ville de Carouge

- c) Statuer sur le rapport annuel du Président
- d) Approuver les comptes et le bilan de l'association
- e) Approuver le rapport d'activités annuel
- f) Statuer sur les recours des membres exclus sur décision du Comité
- g) Statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toute proposition individuelle au Comité par écrit au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée générale
- h) Donner décharge au Comité pour l'ensemble de son activité au cours de l'exercice écoulé
- i) Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres, dans les limites fixées par la Ville de Carouge
- j) Adopter et modifier les statuts de l'association
- k) Dissoudre l'association (cf. article 19)

Article 11 : Décisions

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents, sauf pour la modification des statuts qui requiert la majorité des 2/3 des membres présents de l'Assemblée générale. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 19 – Décision de dissolution.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou, si au moins un tiers des membres présents le demande, au scrutin secret.

II. COMITE

Article 12 : membres du comité

Le comité comprend entre 7 et 9 membres, soit :

- a) Un représentant désigné par le Conseil administratif de la Ville de Carouge
- b) Un à deux représentants de parents d'enfants par SAPE, désignés par les parents
- c) Un membre externe à l'institution
- d) Un représentant du personnel de chaque institution, désigné par le personnel
- e) La Direction des SAPE

Les membres du comité sont élus pour une période d'une année, le temps entre deux Assemblées générales ordinaires étant considéré comme une année. Les membres du comité sont rééligibles.

Les membres du comité sont tenus au secret de fonction. Ils ne perçoivent aucune rémunération ni avantage pour l'exercice de leur fonction.

Article 13 : organisation du comité

Le comité désigne parmi ses membres un Président ainsi qu'un Trésorier.

Le comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire pour la bonne gestion des affaires de l'association, mais au moins une fois par trimestre. Toutefois, à la demande d'au moins 3 membres du comité, la tenue d'une séance de comité peut être demandée.

Le Comité siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

Lors des débats ou des votes, chaque membre a une voix. Cependant, par décision unanime des autres membres du Comité, un membre du Comité peut être exclu des débats et/ou privé de son droit de vote lorsqu'une affaire le concerne personnellement, respectivement un membre de sa famille.

Cette règle s'applique également à la Direction, respectivement aux représentants du personnel lorsqu'il s'agit de questions touchant à la situation particulière d'un membre du personnel.

Article 14 : compétences du comité

Les tâches du comité consistent notamment à :

- a) Veiller à la bonne marche de l'association et au respect de ses objectifs, dans la lignée de la politique communale de la petite enfance de la Ville de Carouge
- b) Mettre en œuvre le contrat de subventionnement conclu avec la Ville de Carouge
- c) Garantir l'application du *Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance carougeoises* (LC 08 551)
- d) Assurer la gestion administrative et financière de l'association et prendre toute décision y relative
- e) Engager, licencier le directeur/la directrice en collaboration avec la Ville de Carouge
- f) Engager et licencier le personnel en conformité avec la CCT intercommunale du personnel des institutions genevoises de la petite enfance et les directives de la Ville de Carouge, sur proposition de la Direction
- g) Elaborer les règlements internes des SAPE et apporter les modifications éventuelles, et les soumettre à la Ville de Carouge pour validation
- h) Approuver les projets institutionnels et ou pédagogiques élaborés par la Direction et les équipes éducatives
- i) Etudier toute proposition ou projet
- j) Etablir le rapport annuel d'activité

- k) Convoquer l'assemblée générale, dont il établira l'ordre du jour et exécutera les décisions
- l) Se prononcer sur l'admission de nouveaux membres intéressés par l'activité de l'association
- m) Décider d'exclure un membre du Comité, pour de justes motifs, avec droit de recours auprès de l'Assemblée générale
- n) Représenter l'association auprès des autorités ou de tiers
- o) Nommer les membres du Bureau

Le comité prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante.

Chaque membre du comité a une voix délibérative. Les membres sont privés de leur droit de vote, le cas échéant, de présence dans les décisions relatives à une affaire les concernant personnellement.

Le comité se constitue lui-même. Il définit en son sein l'étendue des compétences de ses membres et règle les détails de son organisation.

Article 15 : Bureau

Le Bureau se compose du Président, de la Direction et d'un autre membre du Comité désignés par ce dernier. Le Bureau est présidé par le Président et ne peut délibérer valablement que si au moins 2 membres sont présents.

Il a les attributions suivantes :

- a) Exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité
- b) Préparer les rapports et les propositions à soumettre au Comité
- c) Etudier toutes les questions relatives à la gestion et l'administration courantes de l'association.

Article 16 : représentation de l'association

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, de deux membres du Comité.

V.FINANCEMENT ET COMPTES

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent des :

- a) Contributions financières des parents
- b) Subventions
- c) Cotisations annuelles des membres

d) Dons, legs et allocations

L'année comptable de l'association correspond à l'année civile.

Article 18 : Organe de contrôle

L'Organe de contrôle est chargé de réviser les comptes et de présenter un rapport annuel écrit lors de l'Assemblée générale.

Son mandat est d'une durée de deux ans, le temps entre deux Assemblées générales étant considéré comme une année. Il peut être réélu pour une durée maximale de huit ans.

VI.DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Décision de dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins 2/3 des membres.

Si ce quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai de 20 jours. Cette deuxième Assemblée statuera quel que soit le nombre de personnes présentes. La majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 20 : répartition de l'actif

En cas de dissolution, le solde de l'actif de l'association sera reversé, sur décision de l'Assemblée générale, à la Ville de Carouge.

Les membres et leurs héritiers n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Article 21 : Adoption des statuts

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'association le 26 novembre 2008 et entrés en vigueur à cette date.

Ils ont ensuite été modifiés par :

- L'Assemblée générale du 8 mai 2018
- L'Assemblée générale du 27 octobre 2020 (AG en ligne novembre 2020)